

Décision d'examen au cas par cas n°2024-2003
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Bertrand Gaume ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-2003, déposé complet le 23/07/2024 par la société Entrepôt Pétrolier de Valenciennes relatif à un projet d'augmentation de la quantité de stockage d'éthanol sur son établissement de Haulchin;

Considérant ce qui suit :

1. le site Entrepôt Pétrolier de Valenciennes (EPV) à Haulchin est une installation de stockage de produits pétroliers autorisée par arrêté préfectoral ;
2. le projet consiste à implanter des réservoirs enterrés supplémentaires afin de stocker une quantité supplémentaire d'éthanol au sein du dépôt existant ;

3. la zone sur laquelle seront implantés les réservoirs supplémentaires est un terrain enherbé maintenu ras représentant environ 300 m² ;
4. le projet n'engendre aucune consommation d'espace agricole, ne conduit pas à une augmentation des consommations d'eau, ni à une augmentation des rejets aqueux, des émissions atmosphériques, des émissions sonores, de la production de déchets ou du trafic routier ;
5. le projet n'engendre pas une modification significative de l'impact visuel de l'établissement ;
6. le projet est implanté en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection environnementale ;
7. le projet n'aura pas d'impact supplémentaire en termes de risques technologiques accidentels : ces installations ne sont pas à l'origine de nouveaux effets à l'extérieur de l'établissement, ni de changement de classe de probabilité ou de gravité sur les installations existantes susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement ;
8. le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 pré-cité ;
9. le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'implantation de réservoirs enterrés supplémentaires d'éthanol porté par la société Entrepôt Pétrolier de Valenciennes à Haulchin n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 –

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 août 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Julien LABIT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).